Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2017304 – 0001 du 31 octobre 2017
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Gatuzières
Captage de l'Oultre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-291-0002 du 18 octobre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gatuzières en date du 26 janvier 2012 et du 9 mars 2016 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Perrissol Michel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 novembre 2015 et son courrier sur l'exploitation forestière dans les PPR en date du 22 mars 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016 336-0001 du 1 décembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Gatuzières l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : -une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de « Fontchaude », du captage de « l'Oultre », du captage de

« Jontanels », du réservoir de « Jontanels » et de distribution d'eau potable au public, -une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.
Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2017 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique
Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Gatuzières personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de l'Oultre sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Oultre.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage
Le captage de l'Oultre est situé sur le flanc Nord d'un contrefort du massif de l'Aigoual dénommé « Puech Pounchut », sur les parcelles numéros 247 et 63 section D de la commune de Gatuzières.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 738 366 m, Y = 6 344 116 m et Z ≈ 832 m NGF.

Le captage est constitué d'un puits en buses circulaires béton de 1 m de diamètre et de 4 m de profondeur couvert par un capot fonte avec cheminée d'aération. Les joints des buses semblent en mauvais état. L'ouvrage est situé près du creux d'un talweg et jouxte un petit cours d'eau non permanent.
L'ouvrage est surélevé d'environ 50 cm par rapport au terrain naturel. L'ouvrage ne comporte pas de pied sec, il est équipé d'une échelle. L'ouvrage n'est pas vidangeable, il comporte une canalisation de trop plein en béton diamètre 400 mm dont l'exutoire sans protection se trouve en bordure du talweg.

La conduite de départ n'est pas équipée de crépine. Une clôture vétuste et dégradée par endroit est en place autour du captage, elle est fermée par un portail équipé d'un cadenas.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 2000 m^3/an
- débit moyen journalier : 5,5 m^3/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- La périphérie du puits sera dégagée sur au minimum 0,75 m de profondeur et cet espace sera bétonné sur au moins 20 cm d'épaisseur;
- Une dalle périphérique de 2 m de rayon avec pente vers l'extérieur sera réalisée autour du puits;
- La section du trop-plein au départ du captage sera augmentée (ou une deuxième canalisation sera mise en place) afin d'absorber le débit de crue;
- L'exutoire du trop-plein sera maçonné et muni d'un dispositif anti-intrusion;
- Mise en place d'une clôture grillagée empêchant la pénétration des personnes et des animaux (au niveau du ravin une clôture en fils de fer barbelés sera tolérée pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues) avec un portail d'accès fermant à clé;
- Les arbres et rejets d'arbres présents dans le PPI seront coupés mais pas dessouchés;
- Le ruisseau sera régulièrement dégagé de la végétation qui l'encombre dans sa traversée du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée *ou* immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 247 et 63 section D de la commune de Gatuzières.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur (au niveau du ravin une clôture en fils de fer barbelés sera tolérée pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues). Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 347 074 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gatuzières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ainsi que les fumiers, lisiers, purins, matières fermentescibles ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage ainsi que de résidus verts, lactosérums, composts… ;
- ✓ l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisir [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement,
- ✓ les terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;

- ✓ le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage et de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux;
- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- ✓ l'extraction de matériaux ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ tout défrichement ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- ✓ L'exploitation forestière sera permise à condition :
  - qu'il n'y ait pas de coupes à blanc ;
  - que les tires de débardages, c'est-à-dire les voies provisoires ne faisant l'objet d'aucun terrassement et permettant uniquement le passage des engins de débardage soient réalisées à plus de 50 m du périmètre de protection immédiate ;
  - que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement ;
  - que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure
  - que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de bois ou de landes

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Gatuzières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de l'Oultre dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gatuzières dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Gatuzières,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

Commune de GATUZIERES

"L'Oultre"

Propriété de la commune de GATUZIÈRES

Cadastre : Section D N°246

Propriété de Mme GRIVOT Simone (née MARTIN)

Cadastre : Section D N°247

Propriété des habitants de Gatuzières

Cadastre : Section D N°63

PLAN PARCELLAIRE

AEP de l'OULTRE

Captage de l'OULTRE

Réservoir de l'OULTRE

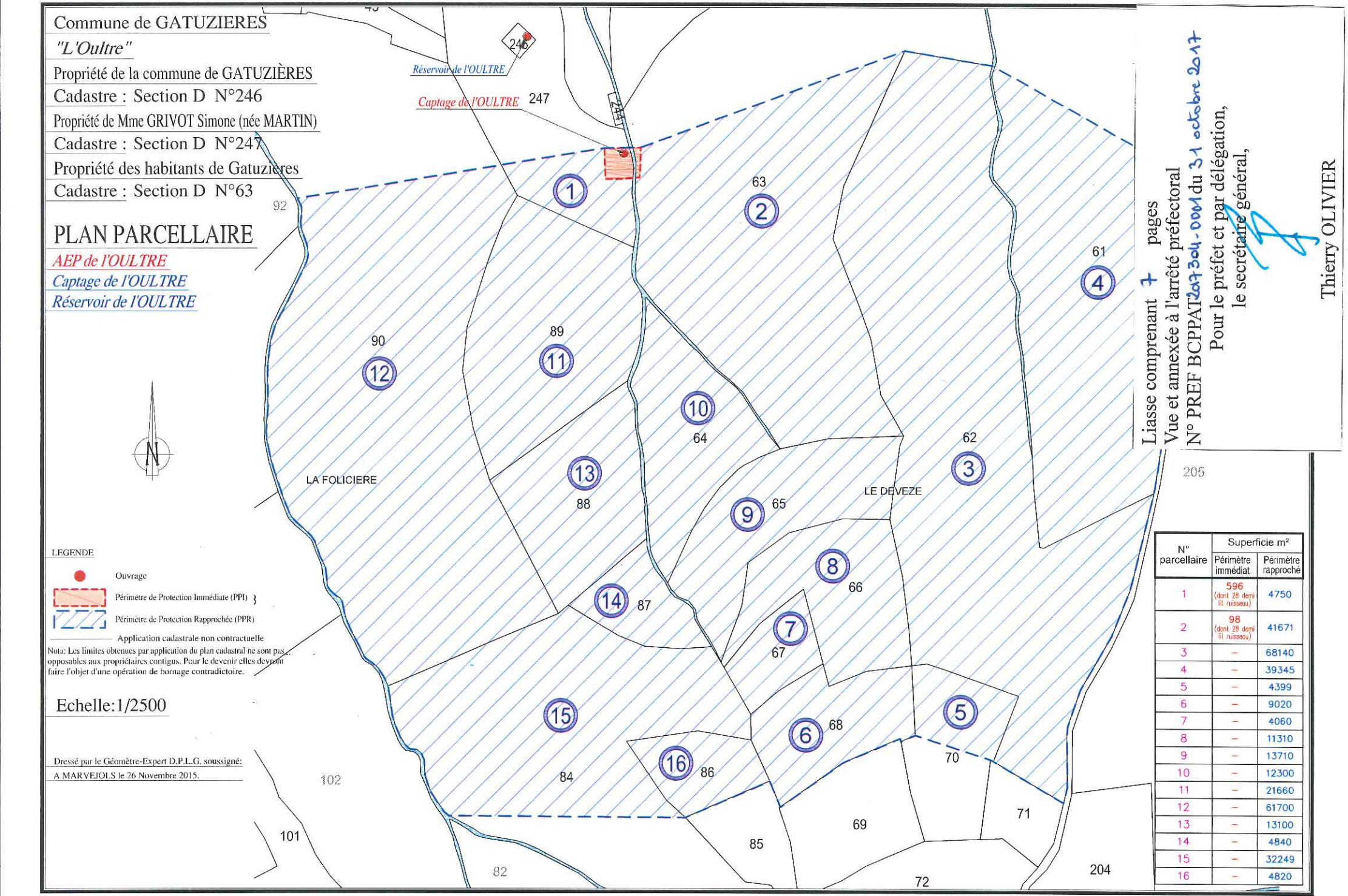

LEGENDE

- Ouvrage
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Application cadastrale non contractuelle

Nota: Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.

Echelle: 1/2500

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:

A MARVEJOLS le 26 Novembre 2015.

Liasse comprenant 7 pages

Vue et annexée à l'arrêté préfectoral

N° PREF BCPPAT2017304-0001 du 31 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Thierry OLIVIER

N° parcellaire	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	596 (dont 28 demi lit ruisseau)	4750
2	98 (dont 28 demi lit ruisseau)	41671
3	–	68140
4	–	39345
5	–	4399
6	–	9020
7	–	4060
8	–	11310
9	–	13710
10	–	12300
11	–	21660
12	–	61700
13	–	13100
14	–	4840
15	–	32249
16	–	4820

Commune de GATUZIERES

"L'Oultre"

Propriété de Mme GRIVOT Simone (née MARTIN)
Cadastre : Section D N°247

Propriété des habitants de Gatuzières
Cadastre : Section D N°63

PLAN du PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

AEP de l'OULTRE
Captage de l'OULTRE

PLAN PROJET

Travaux de protection

LEGENDE

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
- Clôture existante
- Application cadastrale non contractuelle

Nota: Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.

Echelle:1/200

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS le 19 Juillet 2016.

DOSSIER N° 12.9686

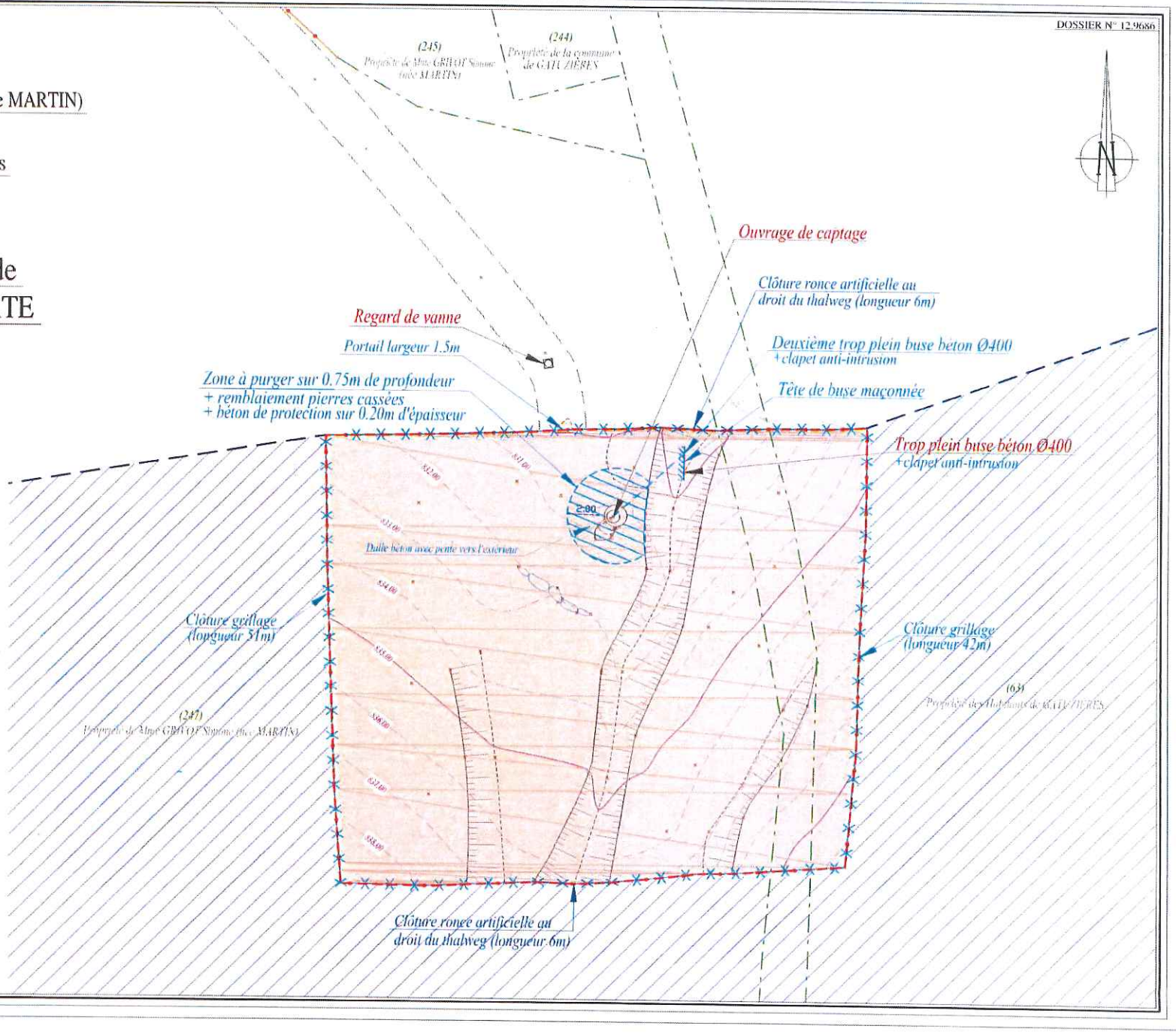

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de GATUZIÈRES

AEP de la BRAGOUSE - Captage de l'OULTRE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
1	D	247	L'oultre	Lande	19210	596 (dont 28 du demi-lit du ruisseau)	- **Mme MARTIN Simone Françoise** née le 14/04/1946 à NIMES (30), épouse GRIVOT François, demeurant 7 Rue Alphonse de Seynes 30900 NIMES (identité régulièrement justifiée).	M.ARNAL Damien L'Oultre 48 150 GATUZIERES	Propriétaire en vertu d'une attestation après décès en date du 05 octobre 2004 passée au ministère de Maître Jean Paul POTTIER alors Notaire à FLORAC (48) publiée par le Service de la Publicité Foncière le 25 octobre 2004 sous la référence 2004P4504.
2	D	63	La deveze	Lande	59810	98 (dont 28 du demi-lit du ruisseau)	- **Section de GATUZIÈRES**, mairie, 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre 48 150 GATUZIERES	Non publié au fichier immobilier

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de GATUZIÈRES

AEP de la BRAGOUSE - Captage de l'OULTRE

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	D	247	L oultre	Lande	19210	4750	- **Mme MARTIN Simone Françoise** née le 14/04/1946 à NIMES (30), épouse GRIVOT François, demeurant 7 Rue Alphonse de Seynes 30900 NIMES (identité régulièrement justifiée)	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
2	D	63	La deveze	Lande	59810	41671	- **Section de GATUZIÈRES** - Mairie – 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
3	D	62	La deveze	Lande	68140	68140	- **M. ARNAL Damien Eugène Charles** né le 02/05/1978 à FLORAC (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
4	D	61	La deveze	Lande	62250	39345	- **Section de GATUZIÈRES** - Mairie – 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
5	D	70	La deveze	Lande	8880	4399	- ***Usufruitier :*** **M. ARNAL Henri Joseph** né le 28/11/1932 à GATUZIÈRES (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES - ***Nu-Propriétaire :*** **M. ARNAL Damien Eugène Charles** né le 02/05/1978 à FLORAC (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
6	D	68	La deveze	Lande	9020	9020	- **Mme PRADEILLES Marie Thérèse Lucile Amélie** née le 13/12/1937 à GATUZIÈRES (48), célibataire, demeurant 41b Avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU - **M. PRADEILLES Robert Cosma Marius** né le 13/12/1941 à GATUZIÈRES (48), célibataire, demeurant La Bragouse 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de GATUZIÈRES

AEP de la BRAGOUSE - Captage de l'OULTRE

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
7	D	67	La deveze	Lande	4060	4060	- *Gérante :* **Mme MARTIN Florence Marie Lina** née le 15/04/1961 à MILLAU (012), épouse PARADAN Michel Emile, demeurant Route de Meyrueis 48 210 SAINTE ENIMIE - **Mme POUJOL Arlette Marie** née le 10/02/1937 à MEYRUEIS (048), épouse MARTIN, demeurant Le Viala 48210 SAINTE ENIMIE	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
8	D	66	La deveze	Lande	11310	11310	- **M. ARNAL Damien Eugène Charles** né le 02/05/1978 à FLORAC (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
9	D	65	La deveze	Lande	13710	13710	- *Usufruitier :* **M. ARNAL Henri Joseph** né le 28/11/1932 à GATUZIÈRES (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES - *Nu-Propriétaire :* **M. ARNAL Damien Eugène Charles** né le 02/05/1978 à FLORAC (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
10	D	64	La deveze	Lande	12300	12300	- **Section de GATUZIÈRES** - Mairie – 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
11	D	89	La foliciere	Lande	21660	21660	- **M. ARNAL Damien Eugène Charles** né le 02/05/1978 à FLORAC (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
12	D	90	La foliciere	Lande	89120	61700	- **Section de la BRAGOUSE** - Mairie – 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de GATUZIÈRES

AEP de la BRAGOUSE - Captage de l'OULTRE

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
(réalisé à partir des origines cadastrales)

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
13	D	88	La foliciere	Lande	13100	13100	- **M. ARNAL Damien Eugène Charles** né le 02/05/1978 à FLORAC (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
14	D	87	La foliciere	Lande	4840	4840	- **Mme PRADEILLES Marie Thérèse Lucile Amélie** née le 13/12/1937 à GATUZIÈRES (48), célibataire, demeurant 41b Avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU - **M. PRADEILLES Robert Cosma Marius** né le 13/12/1941 à GATUZIÈRES (48), célibataire, demeurant La Bragouse 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
15	D	84	La foliciere	Lande	48180	32249	- ***Usufruitier :*** **M. ARNAL Henri Joseph** né le 28/11/1932 à GATUZIÈRES (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES - ***Nu-Propriétaire :*** **M. ARNAL Damien Eugène Charles** né le 02/05/1978 à FLORAC (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES
16	D	86	La foliciere	Lande	4820	4820	- **M. ARNAL Damien Eugène Charles** né le 02/05/1978 à FLORAC (48), célibataire, demeurant l'Oultre 48150 GATUZIÈRES	M.ARNAL Damien L'Oultre - 48 150 GATUZIERES

Captage de l'Oultre
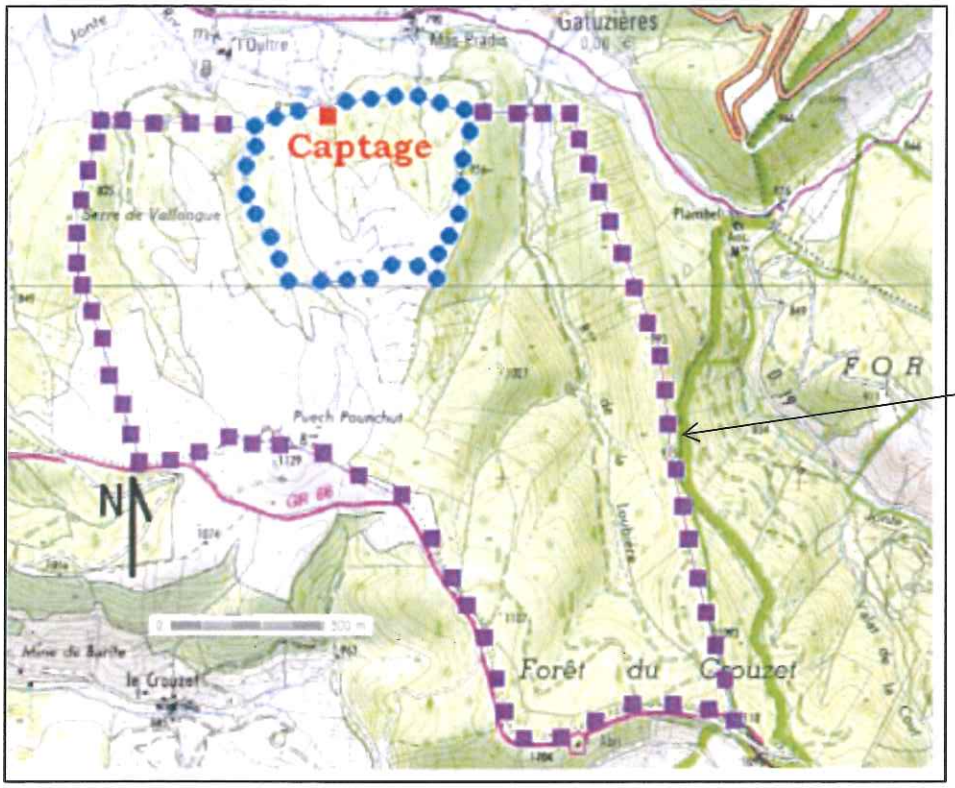
Périmètre de protection éloignée